

Un accélérateur d'activité vous propose une formation qui va restructurer votre esprit et... votre portefeuille !

L'UFC-Que Choisir de la Vienne met, 3 jours par semaine, un service juridique à la disposition de ses adhérents qui peuvent ainsi, leur exposer leurs litiges.

Avec pour objectif de leur apporter une solution, bien sûr. Ce fut le cas pour Madame A.

Notre adhérente, Madame A. a signé en ligne avec la société B... un contrat d'aide au développement de son entreprise de « thérapie par l'art » (art-thérapie) dont le coût s'élevait à la somme de 4800 €. Cette formation lui promettait de développer sa clientèle en 6 semaines.

Remarque : la société B. se dit « accélérateur de cabinet pour métiers du bien-être » et propose des formations pour développer des activités de thérapie et un accompagnement pour gagner des patients.

Pour financer cette formation, Mme A. a sollicité un prêt à sa banque.

Elle a commencé cette formation en ligne mais très vite, elle s'aperçoit que les vidéos ne lui apportent aucune aide concrète, ni accompagnement réel. Ayant déjà versé la somme de 3600 €, elle explique que la formation ne répond pas à son attente et elle sollicite le remboursement des sommes versées.

La société B. rejette sa demande en lui conseillant de persévérer dans le suivi de la formation.

Madame A. confrontée à de graves difficultés financières, demande la suspension du remboursement de son prêt et présente un dossier de surendettement à la Banque de France.

Mme A. nous consulte en décembre : une rapide recherche sur Internet laisse penser que la fiabilité de cette société est contestable.

A partir de là, notre conseillère envoie le 5 décembre un courrier à la société B. dans lequel, après avoir rappelé la demande de l'adhérente, elle formule plusieurs observations :

- « Les éléments fournis par Mme A. nous permettent de former les observations suivantes :*
- L'engagement souscrit par Madame A... est susceptible d'être annulé juridiquement pour vice du consentement.*
 - Aucun contrat n'a été établi lors de l'inscription de Madame A. à la formation que vous proposez.*
 - Aucun reçu des sommes versées, pour un montant total de 3600 €, ne lui a été délivré.*
 - La formation dispensée, exclusivement en ligne, ne correspond pas aux attentes de Madame A.*
 - Les cours restent très théoriques, il n'y a rien de concret, aucun accompagnement réel.*
 - La simple consultation de votre site laisse dubitatif lorsque l'on peut lire : "vous n'avez qu'à copier-coller" - "une nouvelle dimension à votre vie" car vous n'hésitez pas à écrire "en gros, on va restructurer votre esprit" etc.*

L'ensemble de ces éléments nous a amenés à adresser un signalement à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (répression des fraudes).

En ce qui concerne le cas de Madame A., cette dernière vous demande le remboursement de la somme de 3.600 € qu'elle a versée pour une prestation théorique, impersonnelle, inadaptée à sa situation.

Nous restons dans l'attente d'un règlement amiable de ce dossier. A défaut, nous le transmettrons à l'un des avocats de notre association. »

S'ensuivent plusieurs mails entre la société B, son avocate, et notre conseillère, puis nous adressons un mail à l'avocate de la société B. le 14 décembre 2023

« Maître,

En réponse au mail que vous avez adressé à notre adhérente, Madame A., je vous rappelle que :

Cette dernière a adressé à M. X., un des gérants de la société B. des termes suffisamment clairs et explicites faisant comprendre qu'elle demandait le remboursement de la somme versée pour une prestation totalement inadaptée à sa situation.

Je vous rappelle que l'UFC-Que Choisir de la Vienne a adressé un signalement à la DDPP ou DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (répression des fraudes) tant le contenu du site Internet nous paraît relever de pratiques commerciales trompeuses, voire de dérive sectaire quand on lit ces propos : "une nouvelle dimension à votre vie... rejoignez aussi une communauté... la personne que vous êtes ne peut pas atteindre ses objectifs. Pour réussir, vous allez devoir vous transformer. On va changer votre façon de voir le monde, restructurer vos schémas de pensées et faire exploser toutes vos croyances limitantes".

Non seulement ces agissements sont susceptibles d'être constitutifs de l'infraction de pratiques commerciales trompeuses, mais le contenu de ces écrits pourrait sans aucun doute être communiqué au Procureur de la République en vue d'un signalement pour abus de faiblesse manifeste.

C'est pourquoi, nous sollicitons au bénéfice de Madame A., notre adhérente, le remboursement total de la somme versée, soit 3600 €.

Madame A. reste déterminée à faire valoir ses droits et nous l'accompagnerons dans sa démarche. A défaut d'un règlement rapide de cette somme, nous transmettrons le dossier à un des avocats de notre association. »

Réponse du 19 décembre 2023 de Maître C ... avocate intervenant pour la société B...

« Bonjour Madame,

Nous sommes d'accord pour procéder au remboursement de Madame A., si un protocole d'accord transactionnel est signé ».

Fin du litige :

Un protocole d'accord a été signé entre Madame A. et la société B. prévoyant pour Madame A. l'abandon de toute action judiciaire et pour la société B., le remboursement de l'intégralité de la somme versée, soit 3600 €, le tout assorti d'une clause de confidentialité. (que nous respectons puisque les noms ne sont pas cités, ni celui de notre adhérente, ni celui de la société incriminée)

Mail du 11 Janvier 2024 de Madame A à notre conseillère :

« Bonsoir Madame

Ce message pour vous confirmer que le virement a bien été effectué.

Je suis si contente de ce dénouement très positif.

Merci beaucoup pour votre soutien du début à la fin, et votre professionnalisme.

Je passerai quand vous serez à la permanence, en février.

Je vous souhaite une très belle fin de soirée.

A bientôt

Madame A. »

Une conseillère-litiges de notre association